



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBI/2003/L.29/Add.2
10 décembre 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Dix-neuvième session

Milan, 1^{er}-9 décembre 2003

Point 7 b) de l'ordre du jour

**APPLICATION DES PARAGRAPHERS 8 ET 9 DE L'ARTICLE 4
DE LA CONVENTION**

QUESTIONS CONCERNANT LES PAYS LES MOINS AVANCÉS

Projet de conclusions présenté par la présidence

Additif

RECOMMANDATION DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

À sa dix-neuvième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a décidé de recommander le projet de décision ci-après à la Conférence des Parties pour adoption à sa neuvième session:

Projet de décision -/CP.9

Prolongation du mandat du Groupe d'experts des pays les moins avancés

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 5/CP.7 et 29/CP.7,

Consciente des besoins spécifiques et de la situation spéciale des pays les moins avancés, auxquels il est fait référence au paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention,

Ayant examiné le rapport intérimaire du Groupe d'experts des pays les moins avancés,

1. *Décide* de prolonger le mandat du Groupe d'experts des pays les moins avancés, tel qu'il avait été adopté par la décision 29/CP.7;
2. *Décide* que de nouveaux experts pourront être désignés membres du Groupe d'experts des pays les moins avancés ou que les membres actuels du Groupe pourront rester en fonction, selon que le décideront leurs régions ou groupes respectifs;
3. *Invite* les Parties visées à l'annexe II de la Convention à contribuer au financement des activités du Groupe d'experts des pays les moins avancés;
4. *Prie* le secrétariat de continuer à faciliter les travaux du Groupe d'experts des pays les moins avancés;
5. *Décide* d'examiner à sa onzième session l'état d'avancement des travaux du Groupe, la question de savoir si le Groupe doit être maintenu, ainsi que son mandat, et d'adopter une décision à ce sujet.
